

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture et de
l'alimentation

Arrêté

Portant approbation de la révision d'aménagement de la Forêt domaniale de l'HOSPICE (ARDENNES) pour la période 2019 – 2038, avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier

Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation,

VU les articles L124-1,1°, L212-1,1°, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D2125,1°, R213-19, et R213-20 du code forestier ;

VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du code forestier ;

VU les articles L414-4 et R414-19 du code de l'environnement ;

VU les articles L341-1 et R341-9 du code de l'environnement ;

VU la directive régionale d'aménagement de la région Champagne-Ardenne, arrêtée en date du 05 décembre 2011 ;

VU l'arrêté ministériel en date du 09 novembre 2001, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de l'HOSPICE (Champagne-Ardenne), pour la période 1999 - 2018 ;

VU l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France, en date du 19 juillet 2018 ;

SUR la proposition du Directeur général de l'Office national des forêts ;

Arrête :

Article 1

La forêt domaniale de l'HOSPICE (Champagne-Ardenne), d'une contenance de 639,73 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction sociale, tout en assurant sa fonction écologique et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2

Cette forêt comprend une partie boisée de 625,02 ha, actuellement composée de chênes sessile ou pédonculé (62 %), de hêtre (5,5 %), de feuillus précieux (3 %), de feuillus tendres (1 %), d'autres feuillus (9,5 %), d'épicéa commun (15 %), du pin laricio de Calabre (2 %), de mélèze d'Europe (1 %) et de sapin pectiné (1 %). Le reste, soit 14,71 ha, est constitué de gagnages pour le gibier (7,00 ha), d'emprises d'infrastructures (4,88 ha), et de zones ouvertes (2,83 ha).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière ou en conversion en futaie régulière, sur 479,66 ha, et en conversion en futaie irrégulière, sur 70,70 ha.

Les essences-objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (346,08 ha), l'épicéa commun (102,67 ha), le hêtre (53,66 ha), le pin laricio de Calabre (17,91 ha), le mélèze d'Europe (10,90 ha) et le sapin pectiné (7,35 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences-objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3

Pendant une durée de 20 ans (2019 – 2038) :

- La forêt sera divisée en douze groupes de gestion :
 - Un groupe de régénération, d'une contenance de 92,13 ha, qui sera ouvert en régénération en totalité, et au sein duquel 66,69 ha feront l'objet d'une coupe définitive au cours de la période ;
 - Cinq groupes d'amélioration, d'une contenance totale de 376,24 ha, qui seront parcourus par des coupes selon des rotations durant de 6 à 15 ans en fonction du groupe, de l'état des peuplements, et de leur croissance ;
 - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 70,70 ha, qui fera l'objet de coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation de 12 ans ;
 - Un groupe d'îlots de vieillissement, d'une contenance de 11,29 ha, qui fera l'objet d'une gestion spécifique au profit de la biodiversité ;
 - Un groupe d'îlots de sénescence, d'une contenance de 1,59 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle, au profit de la biodiversité ;
 - Un groupe d'intérêt écologique général, d'une contenance de 81,02 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle ;
 - Un groupe constitué d'autres terrains à vocation de gagnage cynégétique, d'une contenance de 1,88 ha, dont la vocation sera maintenue ;
 - Un groupe constitué des emprises d'infrastructures, d'une contenance de 4,88 ha, dont la vocation actuelle sera maintenue ;
- Des travaux de création d'une route empierrée de 2,51 km de long, y compris 5 places de dépôt de bois et de retournement, et des travaux de remise aux normes d'une piste empierrée de 0,96 km de long, seront réalisés afin d'améliorer la desserte du massif ;

- Toutes les mesures contribuant au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4

Le document d'aménagement de la forêt domaniale de l'HOSPICE (Champagne-Ardenne), présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles - à l'exclusion des travaux de création d'infrastructure - au titre :

- de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la zone de protection spéciale FR 2112013, dénommée « Plateau Ardennais » ;
- de la réglementation propre aux monuments historiques relative au périmètre de l'église de Montigny-sur-Meuse.

Article 5

La Directrice générale de la direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'agriculture et de l'alimentation.

Fait le **24 JAN. 2020**

Pour le Ministre et par délégation,

Pour le Ministre et par délégation
L'ingénieur en chef des ponts,
des eaux et des forêts

Sylvain REALLON